INVENTAIRES
DES PIECES
RECUEILLIES
PAR LA
COMMISSION DES VINGT-UN,

Concernant les Crimes de Louis Capet; *et Procès-verbaux de la remise qui lui a été faite au Temple des copies des mêmes pieces, et de la communication qui lui a été donnée des originaux de celles insérées aux deuxieme et troisieme Inventaires.*

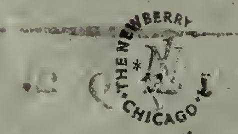
Imprimés par ordre de la Convention Nationale.



A ANGERS,

De l'Imprimerie Nationale, chez MAME, Imprimeur du Département de MAINE & LOIRE.

1792.


THE NEWBERRY
CHICAGO

CONVENTION NATIONALE.

INVENTAIRES

DES PIECES

RECUEILLIES

PAR LA COMMISSION DES VINGT-UN;

Concernant les Crimes de LOUIS CAPET ; *et Procès-verbaux de la remise qui lui a été faite au Temple des copies des mêmes pièces, et de la communication qui lui a été donnée des originaux de celles insérées au deuxieme et troisieme Inventaires.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PIECES communiquées à Louis Capet dans la séance de la Convention Nationale du 11 décembre 1792, l'an premier de la République Française.

Ces pieces sont rangées par ordre de numéros écrits d'encre rouge, afin de distinguer ces numéros de ceux qui y avoient été précédemment apposés par les divers comités & commissions.

Premiere piece cotée numéro premier, mémoire apostillé de la main du ci-devant roi, des mots M. Talon, écrits au crayon, sans signature & sans date, explicatif des moyens de corruption employés vis-à-vis du Peuple, & de l'Assemblée Nationale ; le mémoire contenant six feuillets, écrits à mi-marge.

Cette piece est cotée par Roland, n°. 265.

Deuxieme. Mémoire reconnu être de l'écriture de Laporte, intendant de la liste civile, sans signature, daté du 13 mars, faisant mention d'une conversation avec Mirabeau, & qui manifeste la corruption de ce dernier, indique des moyens contre-révolutionnaires, & finit par prévoir la dissolution forcée de l'Assemblée Nationale, ecrit sur trois feuillets à mi-marge.

Cette piece est cotée par Roland, n°. 219.

Troisieme. Lettre de Louis Capet, du 29 juin 1790, indiquée pour M. de Lafayette, & sans signature ; mais écrite de la main du roi, cotée n°. 3.

Cette piece est cotée par Roland, n°. 347.

Quatrieme. Lettre de Laporte au ci-devant roi, & sans signature, datée de la main de Louis Capet, du 22 avril, écrite sur quatre feuillets à mi-marge, faisant mention de la corruption de plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, cotée n°. 4, & datée aussi à la fin par Laporte, du vendredi matin 22 avril.

Cette piece est cotée par Roland, n°. 207.

Cinquieme. Lettre de Laporte au ci-devant roi, signée & datée du 3 mars, sans indication de l'année, apostillée de la main de Louis Capet, de ces mots : 3 *mars* 1791, dans laquelle on propose de soutenir Mirabeau contre les Jacobins, cotée n°. 5.

Cette piece est cotée par Roland, n°. 220.

Sixieme. Lettre de Laporte au ci-devant roi, sans signature & sans date, autre que l'apostille de Louis Capet, portant : 2 *avril* 1791, écrite sur trois feuillets à mi marge, qui fait mention de la mort de Mirabeau & contient des détails intéressans relatifs à ses papiers, cotée n°. 6.

Cette piece est cotée par Roland, n° 215.

Septieme. Lettre au roi, datée & signée de Laporte, & apostillée de la main de Louis Capet, de ces mots, 2 *mars* 1791, annonçant les moyens de corruption employés à l'égard de Mirabeau, cotée n°. 7.

Cette piece est cotée par Roland, n°. 221.

Huitieme. Mémoire de Lafayette au roi, expositif d'un nouveau plan de constitution, signé de Lafayette, apostillé de la main de Louis Capet des mots, 2 *avril* 1790, & à la fin duquel sont des observations dudit Louis Capet, n°. 8.

Cette piece est cotée par Roland, n°. 257.

Neuvieme. Lettre de Laporte au roi, & sans signature, apostillée par Louis Capet, des mots 19 *avril* 1791, expositive d'un plan de corruption, indiquée par le nommé Rivarol, cotée n°. 9.

Cette piece est cotée par Roland, n°. 212.

Dixieme. Lettre signée Laporte, à la date du 16 avril après-midi, apostillée par Louis Capet, des mots : 16 *avril* 1791, indicative de plusieurs membres de l'Assemblée constituante, prétendus salariés par argent, cotée n°. 10.

Cotée par Roland, n°. 214.

Onzieme. Mémoire de l'écriture de Laporte, daté du 23 février, apostillé de la main de Louis Capet, des mots *projet de M. de Monez* énonciatif des moyens qui doivent être employés pour opérer la suite du roi coté n°. 11, & écrit sur quatre feuillets.

Coté par Roland, n°. 223.

Douzieme. Lettre de Laporte au roi, ſignée & datée, apoſtillée par Louis Capet, 23 *février* 1791, des mots qui annoncent le mémoire coté ci-deſſus n°. 11, & cotée n°. 12.

Cotée par Roland, n°. 222.

Treizieme. Bordereau de dépenſes relatives à des moyens de corruption, & dont la ſomme s'éleve à 1, 44,000 liv., coté n°. 13.

Coté par Roland, n°. 297 *bis*.

Quatorzieme. Autre bordereau de dépenses relatives à des moyens de corruption, apoſtillé de la main de Louis Capet, des mots, *Talon & Sainte-Foy*, écris ou crayon, montant à 100,000 liv., coté n°. 14.

Coté par Roland, n°. 267.

Quinzieme. Autre bordereau de dépenſes de même nature, montant à 164,000 liv., coté n° 15.

Coté par Roland, n°. 268.

Seizieme. Livre-journal, écrit en entier de la main de Louis Capet, portant pour titre: *pensions & gratifications que j'ai accordées sur la cassette, depuis le 4 août 1776 jusqu'en 1792*, écrit sur trente-deux feuillets, coté, n°. 16.

Piece recueillie par la commiſſion des Tuileries.

Dix-ſeptieme. Etat des appointemens des gardes du-corps, ordonnancé Louis & contre-ſigné Bouillion, étant ſur cinq feuilles de grand papier, daté du 28 janvier 1792.

Du Comité de ſûreté générale.

Dix huitieme. Etat pareil à celui ci-dessus, daté, ordonnancé & ſigné de même, étant ſur ſept feuillets de grand papier, coté 18.

Du comité de ſûreté générale.

Dix-neuvieme. Autre état pareil aux précédens, quant à la date, ſignature & énoncé, contenant ſept feuillets, & coté n°. 19.

Comité de ſûreté.

Vingtieme. Etat pareil, ordonnancé par Louis, & écrit ſur huit pages, & coté n°. 20.

Comité de ſûreté.

Vingt-unieme Bordereau des paiemens faits à la liſte civile depuis le 20 juin, jusqu'au 9 juillet 1791, certifié & ſigné Pourchaſſe, coté n°. 21.

Commiſſion des vingt-quatre.

Vingt-deuxieme. Extrait certifié des procès-verbaux de la municipalité de Grenoble, relatifs à l'arreſtation de Monier, & autres complices de la conſpiration de Dufaillant: le tout ſur quatre feuillets de papier, coté 22.

Comité de ſûreté.

Vingt-troiſieme. Copie certifiée d'une autoriſation donnée à Coblentz,

le 7 mars 1792, par le nommé Conway, ſous l'autoriſation des freres du ci-devant roi, au rebelle Duſaillant, pour les préparatifs du camp de Jalès, coté 23.

Comité de ſûreté générale.

Vingt-quatrieme. Copie certifiée d'un rapport de Duſaillant, relatif au nommé Landau, cotée 24.

Comité de ſûreté générale.

Vingt-cinquieme. Copie certifiée d'une lettre de Vérac, en date du 4 juillet, faiſant partie des papiers qui concernent la conjuration du camp de Jalès, cotée 2[illegible].

Comité de ſûreté générale.

Vingt-ſixiéme. Copie certifiée d'une lettre ſignée Lalauſe, datée de Lyon, le 30 juin 1792, faiſant ſuite des papiers relatifs au camp de Jalès, cotée 2[illegible].

Comité de ſûreté générale.

Vingt-ſeptieme. Copie certifiée d'un mémoire en faveur de Duſaillant, adreſſé par les rebelles aux freres du ci-devant roi, étant ſur cinq feuillets, cotée 27.

Comité de ſûreté générale.

Vingt-huitieme. Copie certifiée d'une lettre ſignée Bodely, en date du 5 juin 1792, ſuite des pieces de la conſpiration de Jalès, cotée 28.

Comité de ſûreté générale.

Vingt-neuvieme. Copie certifiée de la notification des pouvoirs de Duſaillant aux rebelles du Gévaudan & du Vivarais, cotée 29.

Comité de ſûreté générale.

Trentieme. Copie certifiée de la lettre des freres du ci-devant roi, datée de Coblentz, le 8 mai 1792, au rebelle Duſaillant, cotée 30.

Comité de ſûreté générale.

Trente-unieme. Copie certifiée des pouvoirs donnés à Duſaillant par les freres du ci-devant roi, datée de Coblentz, le 5 mars 1792, cotée 31.

Comité de ſûreté générale.

Trente-deuxieme. Copie certifiée, d'inſtructions & pouvoirs donnés par les freres du ci-devant roi, au nommé Conway, pour faire au nom dudit ci-devant roi, des levées d'hommes & des emprunts, cotée 32.

Comité de ſûreté générale.

Trente-troiſieme. Copie certifiée d'une réponſe des freres du ci-devant roi, datée de Coblentz, le 4 mars 1792, aux rebelles de Jalès, cotée 33.

Comité de ſûreté générale.

Trente-quatrieme. Lettre ſignée Bouillé, datée de Mayence, le 15

décembre 1791, énonciative d'un reçu de 993,000 livres, & de l'emploi d'icelle, cotée 34.

Commiſſion des vingt-quatre.

Trente cinquieme. Liaſſe contenant cinq pieces cotées dans l'ordre de la liaſſe, relative à des prêts faits au frere cadet du ci devant roi, & à une penſion faite au fils dudit d'Artois, cotée 35; les quatrieme & cinquieme pieces, ſignées *Louis*.

Commiſſion des vingt-quatre.

Trente-ſixieme. Liaſſe contenant huit mandats délivrés par le ci-devant roi, au profit du nommé Rochefort, quittancés de ce dernier, cotés dans l'ordre de la liaſſe; icelle cotée 36.

Commiſſion des vingt-quatre.

Trente-ſeptieme. Lettre de Laporte, ſans ſignature, datée du lundi 23, énonciative de penſions aux enfans de d'Artois, & des bons du ci-devant roi, au profit de deux autres particuliers, cotée 37.

Commiſſion des vingt-quatre.

Trente-huitieme. Mémoire de Toulongeon, daté de Fribourg, du 6 août 1792, aux freres du ci devant roi; juſtificatif de ſon abſcence de Coblentz, & indicatif de ſes efforts pour la cauſe de la rebellion, cotée 38.

Comité de ſûreté générale.

Trente-neuvieme. Liaſſe de deux pieces: la premiere, une lettre sans date, ſignée *Louis*, à l'adreſſe de l'évêque de Clermont; & la réponse de ce dernier, datée du 16 avril 1791, cotée 39.

Commiſſion des douze.

Quarantieme. Copie certifiée de l'ordonnance du ci-devant roi, portant licenciement de ſa garde, cotée 40.

Commiſſion des douze, cotée par Roland; nº. 12.

Quarante-unieme. Lettre de Laporte, ſans ſignature, datée du lundi, qui annonce deux mandats pour dépenses non exprimées, & deux ordonnances pour la dépenſe de la garde, cotée 41.

Commiſſion des vingt quatre.

Quarante-deuxieme. Bordereau des paiemens faits à la garde licenciée, dans les mois de juin & juillet 1792, arrêté le 3 août dernier, visé Dennice, coté 42.

Commiſſion des Tuileries.

Quarante-troiſieme. Liaſſe contenant quatre piéces cotées dans l'ordre de la liaſſe relative à des gratifications accordées à la femme Polignac, à la Vauguyon & à Choiſeul Beaupré, cotée 43.

Commiſſion des vingt-quatre.

Quarante quatrieme. Liaſſe contenant trois pieces relatives à l'organi-

sation des soixantes hommes organisés par Gilles, cotée 44, les pieces cotées dans l'ordre de la liasse : la troisieme piece signée, *Louis.*

Commission des vingt-quatre.

Quarante-cinquieme. Quatre pages d'impression, format *in*-8°. ayant pour titre *dénonciation à la garde nationale*, &c.

Commission des Tuileries.

Quarante sixieme. Rapport fait par le citoyen François Viard, de la journée du dix, étant sur six feuillets, coté 46.

Comité de sûreté générale.

Quarante-septieme. Lettre de Dufresne Saint-Léon, en date du premier janvier 1792, adressée à Lessart, relative à la liquidation des charges de la maison du ci devant roi, où il en porte la dépense à 25 millions, au lieu de 18 qu'il étoit être le véritable taux, cotée 47.

Commission des douze, n°. 135.

Quarante-huitieme. Mémoire signé Sainte-Foy, étant sur trois feuillets, relatif à l'affaire des pensions de la maison du ci-devant roi, à faire supporter par le trésor national ; on y lit les pratiques employées auprès du comité de liquidation, coté 48.

Commission des douze, coté par Roland, n°. 144.

Quarante-neuvieme. Interrogatoire de d'Angremont, étant sur quatre feuillets, coté 49.

Tribunal criminel.

Cinquantieme. Liasse contenant huit pieces cotées dans l'ordre de la liasse, relative, à Choiseul-Gouffier, sous la cote générale 50.

Comité de sûreté générale.

Le présent inventaire, dressé par nous soussignés commissaires, Charles-Eléonore Dufriche-Valazé & Jean Borie, députés à la Convention, conformément à la mission qui nous en avoit été donnée par la commission des vingt-un, après avoir coté & paraphé chacune des pieces ci dessus désignées, depuis numéro premier jusqu'au cinquante inclusivement, à Paris, au lieu des séances de la commission des vingt-un, le 13 décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République, 11 heures du matin.

Signé, Borie, Dufriche-Valazé.

Les paraphes des commissaires, apposés aux pieces, sont tels que ceux apposés ici à l'encre rouge.

Cinquante-unieme. Du même jour 13 décembre, nous, commissaires, soussignés, avons joint à l'inventaire ci-dessus, un billet des freres du ci-devant roi, sous la cote 51, signé des lettres initiales desdits freres, & dont communication a pareillement été faite à Louis Capet, dans la séance du 11 du courant.

Signé, Borie, Dufriche-Valazé,

Paraphé.

Le quinze décembre mil fept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République françaife, les copies des pieces énoncées au préfent inventaire ont été remifes à Louis Capet, en préfence de François-Denis Tronchet, fon confeil, par les commiffaires nommés par la Commiffion des vingt-un, en exécution du décret de la Convention nationale, d'aujourd'hui, ainfi que le procès-verbal de la féance du mardi 11 de ce mois, & une copie collationnée du préfent inventaire; après que le tout a été coté & paraphé, tant par ledit Louis Capet que par les citoyens Cochon & Poullain-Grandprey, deux des membres de la Commiffion qui ont figné, ainfi que les citoyens Borie & Dufriche-Valazé, autres Commiffaires, & lefdits Louis Capet & Tronchet.

Signé, Louis, Tronchet, Borie, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Charles Cochon.

Procès-verbal des opérations faites au Temple le 15 décembre 1792, l'an premier de la République Française, par les Commissaires nommés par la Commission des Vingt-un, en execution du décret du même jour.

Le quinze décembre, mil fept cent quatre-vingt douze, l'an premier de la République Françaife, en exécution du décret de la Convention nationale, d'aujourd'ui; nous Jean Borie, Charles-Eléonore Dufriche-Valazé Jofeph Clément-Poullain-Grandprey, & Charles Cochon, députés à la Convention nationale, commiffaires nommés par la commiffion des vingt-un, nous fommes tranfportés à trois heures & demie après midi au Temple, accompagnés de Jean-Pierre Gauthier, l'un des commis de la Convention nationale, employé au bureau des procès-verbaux, nommé fecrétaire de la commiffion, de Jacques-Etienne Vareunes, huiffier de la Convention nationale, & de Jean-Baptifte Charles-Marie Deveaux, maréchal des-logis des Grenadiers de la Gendarmerie nationale, commandant le détachement, dont nous nous fommes fait efcorter; & étant arrivés à la porte d'entrée de la cour du Temple, nous avons donné communication des copies en forme du décret ci-deffus mentionné, & de la commiffion contenant nos pouvoirs, à Robert-Jean-Jacques Arthur, Jofeph Bodeffon, & François-Pierre Perriac, Officiers municipaux qui fe font préfentés devant nous, décorés de leur écharpe. Lefdits Officiers municipaux nous ont introduits dans la tour du Temple, & de fuite dans l'appartement occupé par Louis Capet que nous y avons trouvé avec François-Denis Tronchet, l'un de fes confeils, & auquel nous avons fait part de l'objet de notre miffion.

Nous avons enſuite remis audit Louis Capet, en préſence dudit Tronchet, les copies collationnées des pieces communiquées au premier, lors de ſa comparution à la barre, leſquelles pieces, au nombre de cinquante-une, ſont énoncées en un inventaire que nous avons également remis en copie, ainſi que l'expédition en forme du procès-verbal de la ſéance du onze de ce mois, en ce qui eſt relatif audit Louis Capet, après que les pieces ont été cotées & paraphées tant par lui que par leſdits Cochon & Grandprey, deux de nous.

La reconnoiſſance de cette tradition a été inſcrite au bas de l'original du même inventaire qui eſt reſté en nos mains, après que cette reconnoiſſance a été revêtue des ſignatures deſdits Louis Capet & Tronchet, & des nôtres.

Nous avons enſuite procédé à l'exécution de l'article II du décret dont il s'agit, & nous avons mis ſous les yeux de Louis Capet, aſſiſté de ſon conſeil, les originaux des pieces qui ne lui ont point été repréſentées à la barre, & qui ſe trouvent compriſes en un ſecond inventaire au nombre de cent ſept.

SAVOIR :

1°. Une piece d'écriture de la main du ci-devant roi, avec rature & corrections, cotée no. premier, intitulée : déclaration du roi à tous les Français à ſa ſortie de Paris, & la déclaration ci-deſſus miſe au net ſous la même cote.

Sur quoi nous l'avons interpellé de déclarer s'il reconnoît ces deux pieces pour être de ſon écriture : a répondu la reconnoître, en ajoutant que l'une de ces pieces n'eſt qu'un brouillon ; ces deux pieces ont été à l'inſtant paraphées par ledit Louis Capet.

2° La piece inſérée en l'inventaire (1) ſous la cote 2, que ledit Louis Capet a dit ne pas reconnoître.

3°. La piece troiſième de l'inventaire (2) ſur laquelle ledit Louis Capet a dit qu'il croit l'avoir reçue, ſans ſe rappeller par quelle voie ; & à l'inſtant il a paraphé cette piece.

4°. A la préſentation de la quatrième piece de l'inventaire, (3) il a dit ne pas la reconnoître.

---

(1) Mémoire sans date & sans signature, étant sur six feuillets, contenant des moyens d'abuser de la constitution & de la renverser.

(2) Mémoire pour sa majesté, par ordre de notre St. pere le Pape, datée de Rome du 26 Octobre 1791, écrit sur quatre feuilles sans signature.

(3) Déclaration du nommé Chavesol, écrite sur trois feuilles, relative à d'Angremont, cotée no. 4.

5°.

5°. A la présentation de la cinquième piece de l'inventaire, (1) il a déclaré qu'il croit avoir reçu cette lettre, mais qu'il n'a donné aucune suite au projet dont il y est fait mention; & cette piece a été paraphée par lui, & a ajouté qu'il ne peut pas dire que l'apostille au crayon soit de lui ou non.

6°. A la présentation de la sixième piece de l'inventaire, (2) il a fait les mêmes observations que celles consignées en l'article précédent, & a paraphé la piece.

7°. A la présentation de la septième piece de l'inventaire, (3) consistant en une liasse de six lettres & quittances, il a dit que les pieces ne sont pas de lui; qu'il se souvient d'avoir donné de l'argent par charité à la veuve Favras, mais qu'il n'a jamais eu aucune rélation avec son mari.

8°. A la présentation de la huitième piece (4) de l'inventaire, il a déclaré qu'il reconnoît avoir reçu cette lettre, qu'il n'a aucune connoissance des faits qui y sont contenus; que l'écriture lui paroit être celle de Chambonas, & a observé que la date paroît être d'une autre écriture qu'il ne connoît pas, & a paraphé ladite piece.

9°. A la présentation de la neuvieme piece (5) de l'inventaire, il a dit: c'est une déclaration particuliere.

10°. A la présentation de la dixieme piece de l'inventaire (6), il a dit: oui, je l'ai reçue, & il l'a paraphée.

11°. A la présentation de la onzieme piece de l'inventaire (7), il a dit: oui, je l'ai reçue, & il l'a paraphée.

---

(1) Lettre au roi signée Laporte, du 20 Février, apostillée par Louis Capet, des mots: 20 *Février*, écrit au crayon, contenant un apperçu de dépenses corruptrices, indiquées par le nommé Drucourt, cotée n°. 5.

(2) Lettre au roi signée Laporte, du 20 Février, apostillée par Louis Capet, des mots: 20 *Février* 1791, écrit au crayon, indicative de la precédente, cotée n°. 6.

(3) Liasse contenant six pieces cotées suivant l'ordre de la liasse, relatives aux pensions & gratifications de la veuve Favras, cotée n°. 7.

(4) Letrre de Chambonas au roi, en date du 18 Juin 1792, énonciative des moyens de corruption envers Santerre & autres, cotée n°. 8.

(5) Déclaration du Général Santerre, confirmative de la lettre ci-dessus, en date du 9 Décembre 1792, cotée n°. 9.

(6) Lettre de Louis Narbonne au roi, sans date, où il l'invite de faire un sacrifice de cinq à six millions, sous l'apparence du civisme, pour en recouvrer vingt, cotée n°. 10.

(7) Lettre de Lessart au roi, datée du mardi, indicative des propositions d'Alexandre Lameth, aux fins de choisir M. Boissier, en observant que les manœuvres à diriger n'étoient point des mesures de guerre; qu'il ne s'agissoit que de négocier, cotée n°. 11.

12°. A la présentation de la douzieme piece de l'inventaire (1), il a dit: oui, je l'ai reçue, & il l'a paraphée.

13°. A la présentation de la treizieme piece de l'inventaire (2), il a dit: je l'ai reçue, & il l'a paraphée.

1 °. A la présentation de la quatorzieme piece de l'inventaire (3), il a dit: je ne m'en rappelle pas exactement, & il l'a paraphée.

1 °. A la présentation de la quinzieme piece de l'inventaire (4), il a dit: je n'ai pas idée de l'avoir vue.

16°. A la présentation de la seizieme piece de l'inventaire (5), il a dit: je ne m'en rappelle, pas plus que de la précédente.

17°. A la présentation de la dix-septieme piece de l'inventaire (6), il a dit: je ne m'en ressouviens pas dans ce moment-ci.

18°. A la présentation de la dix huitieme piece de l'inventaire (7), il a dit: je ne me souviens pas du mémoire; & l'apostille est effacée, on ne peut pas la reconnoître.

19°. A la présentation de la dix-neuvieme piece de l'inventaire (8), il a dit: je ne reconnois pas cette piece.

20°. A la présentation de la vingtieme piece de l'inventaire (9), il a dit: je fais la même réponse que sur la piece précédente.

---

(1) Démission des ministres, en date du 10 Juillet 1792; lettre ostensible, cotée n°. 12.

(2) Démission des ministres, datée du 10 Juillet 1792, confirmative de la précédente, mais qui doit être secrette; elle donne les motifs de la démission, cotée n°. 13.

(3) Lettre de Choiseul-Stainville, en date du 2 Novembre 1791, portant compte de l'argent qui lui a été remis par Bouillé, apostillée d'un reçu de Septeuil, coté n°. 14.

(4) Billet de Damas, faisant compte des sommes reçues de Choiseul, coté n°. 15.

(5) Compte remis au roi par Choiseul-Stainville, du restant des fonds par lui reçus lors de la fuite de . . . . à Varennes, apostillé de la main de Septeuil, coté n°. 16.

(6) Mémoire portant conseil à Louis XVI pour la conduite à tenir dans la nomination des ministres, daté du Mardi & coté n°. 17.

(7) Mémoire sans signature & sans date, apostillé au crayon de la main de Louis Capet, des mots, Sainte-Foy (écrit de la main de Sainte-Foy, & trouvé dans la cote n°. 269 ci-dessus, que Sainte-Foy a paraphé), & relative à l'élection des ministres, & à un nouveau plan adressé, uniquement relatif à l'assemblée législative, cotée n°. 18.

(8) Déclaration du citoyen Din, ci-devant sergent de la compagnie d'Affry, datée du 21 Août 1792, relative à la journée du 10 du même mois, cotée n°. 19.

(9) Déclaration du citoyen Thuringhis, relative à la déclaration ci-dessus, cotée n°. 20.

21°. A la présentation de la vingt-unieme piece de l'inventaire (1), il a dit : je ne la reconnois pas du tout.

22°. A la présentation de la vingt-deuxieme piece de l'inventaire, (2) il a dit : oui, je la reconnois; mais je ne sais pas si je l'ai envoyée, & il l'a paraphée.

23°. A la présentation de la vingt-troisieme piece de l'inventaire(3), il a dit : cela m'a l'air d'être de l'écriture de Monsieur, & il l'a paraphée.

24°. A la présentation de la vingt-quatrieme piece de l'inventaire (4), il a fait la même déclaration, & l'a paraphée.

25°. A la présentation de la vingt-cinquieme piece de l'inventaire (5), il a dit : je ne connois pas la piece, mais c'est apparemment une pension que le tailleur avoit sur la cassette, & il a remarqué que les pieces sont de l'année 1791.

26°. A la présentation de la vingt-sixieme piece de l'inventaire (6), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

27°. A la présentation de la vingt-septieme piece de l'inventaire(7), il a dit : je n'en ai nulle connoissance.

28°. A la présentation de la vingt-huitieme piece de l'inventaire (8), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

29°. A la présentation de la vingt-neuvieme piece de l'inventaire (9), il a dit : je n'ai nulle connoissance ni de la déclaration ni des faits qui y sont contenus.

---

(1) Lettre trouvée dans les papiers de d'Abancourt, qui atteste que le ci-devant roi ne vouloit la constitution que pour arriver à ses fins, datée du 24 Juin 1792, signée J. D. B. cotée n°. 21.

(2) Note apostillée de la main de Louis Capet, de ces mots, M. de la Fayette, 18 Juillet 1789, cotée n°. 22.

(3) Lettre signée Louis-Stanislas-Xavier, en date du 24 Février 1985, pour servir de piece de comparaison, quant à l'écriture, cotée n°. 23,

(4) Billet de la même écriture que la lettre ci-dessus, pour servir également de piece de comparaison, coté n°. 24, sans date & sans signature.

(5) Liasse de deux pieces cotées dans l'ordre de la liasse, portant attestation de service du nommé Claude-Louis Tailleur, en qualité de valet-de-chambre de madame d'Artois à Turin, & d'un reçu dudit, pour un quartier de sa pension du roi, datée de Turin le 25 Mai 1791, cotée n°. 25.

(6) Plan d'une constitution libre & heureuse selon justice, raison, sagesse, cotée n°. 26.

(7) Lettre trouvée dans les papiers de Laporte, énonciative des complots contre-révolutionnaires, datée du huit Mai, sans signature, cotée n°. 27.

(8) Reçu du nommé Goguelat, de la somme de 60,000 livres, le 29 Février 1792, au profit de Septeuil, coté n°. 28.

(9) Déclaration de deux citoyens, relativement à la journée du 10 Août 1792, cotée n°. 29.

30°. A la présentation de la trentieme piece de l'inventaire (1), il a dit : c'est un projet de lettre ; je ne me souviens pas si elle a été envoyée : je reconnois ce projet pour être de mon écriture ; il contient des marques de satisfaction pour M. de Bouillé : l'assemblée nationale elle-même venoit de lui en donner dans la même occasion. Et ledit Louis Capet a paraphé la piece.

31°. A la présentation de la trente-unieme piece de l'inventaire (2), il a dit : oui je la reconnois ainsi que l'apostille, & il l'a paraphée.

32°. A la présentation de la trente-deuxieme piece de l'inventaire(3), il a dit : je ne la connois pas.

33°. A la présentation de la trente-troisieme piece de l'inventaire(4), il a dit : quoique la signature soit barrée, je la reconnois, & il l'a paraphée.

34°. A la présentation de la trente-quatrieme piece de l'inventaire(5), il a dit : je n'en ai point connoissance.

35°. A la présentation de la trente-cinquieme piece de l'inventaire (6), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

36°. A la présentation de la trente-sixieme piece de l'inventaire(7), il a dit : j'en ai connoissance, & il l'a paraphée.

37°. A la présentation de la trente-septieme piece de l'inventaire(8), il a dit j'en ai connoissance, & il l'a paraphée.

38°. A la présentation de la trente-huitieme piece de l'inventaire(9), a dit : j'en ai connoissance, & il l'a paraphée.

---

(1) Lettre du roi, écrite & signée de sa main à Bouillé, du 4 Septembre 1790, relative à l'affaire de Nanci, cotée n°. 30.

(2) Réponse de Bouillé au roi, & apostillée de la main du roi, datée de ces mots : *Septembre* 1790, écrite aussi de la main du roi, cotée n°. 31.

(3) Lettre de Laporte, non signée, datée du Vendredi 3 Février, qui constate les moyens de corruption, employés pour faire supporter à la caisse nationale les pensions de la maison du ci-devant roi, cotée n°. 32.

(4) Mandat, signé Louis, au profit des bas-officiers de son ancien régiment des gardes, du 27 Juillet 1792, cotée n°. 33.

(5) Lettre à M. d'Hervilly, du 8 Août 1792, signature illisible, à cause des taches de sang, énonciative des complots qui préparoient la journée du 10 Août 1792, cotée n°. 34.

(6) Ordre du Commandant-général, mandat, à un chef de légion pour s'emparer des armes & requérir la force armée, le 10 Août 1792, coté n°. 35.

(7) Lettre de Mourgues, au roi, du 16 Juin 1792, où il donne sa démission du ministère de l'intérieur, sous prétexte que les résolutions particulieres du roi l'empêchent dans l'exécution des lois, cotée n°. 36.

(8) Autre lettre par Mourgues, au roi, où il se justifie de lui avoir conseillé de sanctionner le décret des prêtres & du camp de 20,000 hommes, en date du 20 Juin 1792, sous cote n°. 37.

(9) Lettre de Rolland au roi, sans date, où il lui développe son opinion sur la conduite que devra tenir le pouvoir exécutif, cotée n°. 38.

39°. A la préſentation de la trente neuvieme piece de l'inventaire(1), cotée trente huitieme *bis* il a dit : j'en ai connoiſſance & il l'a paraphée.

40°. A la préſentation de la piece cotée trente neuf à l'inventaire (2), il a dit : j'en ai connoiſſance & il l'a paraphée.

41°. A la préſentation de la piece cotée quarante à l'inventaire (3), il a dit : je ne me la rappelle pas.

42°. A la préſentation de la piece cotée quarante-un à l'inventaire (4), il a dit : j'en ai connoiſſance, & il l'a paraphée.

43°. A la préſentation de la piece cotée quarante-deux(5), il a dit : je n'en ai pas connoiſſance.

44°. A la préſentation de la piece cotée quarante-trois (6), il a dit : je n'en ai pas connoiſſance.

45°. A la préſentation de la piece cotée quarante-quatre(7). il a dit : je n'ai connoiſſance ni de la déclaration, ni des faits qui y ſont contenus.

46°. A la préſentation de la piece cotée quarante-cinq (8), il a dit : je n'en ai pas connoiſſance ni des faits qui y ſont contenus.

47°. A la préſentation de la piece cotée quarante-ſix (9), il a dit : même déclaration qu'aux deux articles précédens.

48°. A la préſentation d'une liaſſe de ſix pieces. cotée quarant-ſept (10), il a dit : même déclaration qu'aux trois articles précédens.

---

(1) Lettre de Dumouriez au roi, du 15 Juin 10 heures du ſoir, où il lui dit qu'il ne répond pas des ſuites du défaut de ſanction des décrets relatifs aux prêtres, & au camp de 20,000 hommes, cotée n°. 39.

(2) Note ſans date & ſans ſignature, adreſſée au roi, & tendante à retenir Duranthon miniſtre de la juſtice, ſous cote n°. 40.

(3) Lettre de Tarbé au roi, 17 Juin 1792, où il donne ſa démiſſion, indique pour le remplacer Blondel ou Baulieu, comme propre à ſuivre l'eſprit qui l'a guidé au miniſtere, cotée n°. 41.

(4) Laporte écrit aux Maréchaux-des-logis de la maiſon du roi aux Tuileries, pour faire monter des lits pour. . . . . Mrclhordor & de Bachmann, lieutenans-colonels des gardes-ſuiſſes, dans le ſallon des Tuileries. ou faute d'autre logement, de prendre ceux de meſdames; cette lettre eſt datée du 9 Août 1792, & cotée n°. 42.

(5) . . . Fourniture ordonnée le 9 Août 1792, pour loger le régiment des gardes-ſuiſſes aux Tuileries, cotee n°. 43.

(6) . . . Déclaration à la police, du Juillet 1792, ſignée Cordelle-Dugué, qui annonce les dépôts de munitions.

(7) Déclaration à la police, ſignée Perron, en date du 30 Juillet 1792, fabrication de cartouches.

(8) Rapport à la police, ſigné Bonnot, le 31 Juillet 1792, qu'il exiſte un dépôt d'armes & d'habits au paſſage des Feuillans.

(9) . . . . Liaſſe de ſix pieces, toutes relatives à un rapport en faiſant partie.

(10) Déclaration à la police de la citoyenne Barra, le 23 Juin 1792.

49°. A la présentation de la piece cotée quarante-huit(1), il a dit: même déclaration qu'aux articles précédens.

50°. A la présentation de la piece, cotée quarante-neuf (2), il a dit : même déclaration qu'aux articles précédens.

51°. A la présentation de la piece cotée cinquante (3), il a dit : même déclaration qu'aux articles précédens.

52°. A la présentation d'un registre, contenant la copie d'une lettre de Wigenstein, sans date, cotée cinquante-une (4), transcrite entre une copie de lettre du 21 avril 1792, & une autre du 17 mai suivant, il a dit : je n'ai pas connoissance de cette lettre ; & j'observe que cette lettre est immédiatement précédée au registre par une autre dans laquelle Wigenstein annonce que j'avois accepté sa démission.

53°. A la présentation d'une liasse cotée cinquante-deux, contenant cinq pieces, il a dit : je ne connois pas ces pieces-là (5).

54°. A la présentation de la piece cotée cinquante-trois (6), il a dit : l'apostille me paroît de ma main ; je ne me rapelle pas le contenu du mémoire, & il a paraphé la piece.

55°. A la présentation de la piece cotée cinquante-quatre (7), il a dit : je ne connois pas la lettre ni l'apostille.

56°. A la présentation de la piece cotée cinquante-cinq (8), il a dit : je ne reconnois pas le reçu, & la bonne œuvre qui y est mentionnée n'est pas expliquée.

---

(1) Déclaration à la police, au nom de la section des Gravilliers, le 13 Juillet 1792, relative à des dépôts d'armes & d'habits, & à des projets hostiles.

(2) Déclaration de la citoyenne Gilin, le 5 Juillet 1792, qui porte que des soldats sont gagnés pour, au nom du ci-devant roi, attaquer l'assemblée nationale.

(3) Lettre de Wigenstein au roi.

(4) Liasse de cinq pieces relatives à Wigenstein, qui attestent que Louis Capet a employé Wigenstein postérieurement à son rappel du département des Bouches-du-Rhône : ce qui contredit la déclaration par lui passée à la Convention nationale.

(5) Mémoire apostillé de la main du ci-devant roi, de ces mots : *novembre 1791*, écrits au crayon. Il faut, y est-il dit, faire exécuter rigoureusement la constitution, pour que le peuple y voye la source de ses gênes, de sa misere & de sa ruine. Il faut publier des écrits, & les faire soutenir par des personnes payées, étant sur trois feuillets.

(6) Lettre du maréchal de Noailles, du 7 mars 1792, relative à la gratification accordée au nommé Jacob.

(7) Reçu du maréchal de Noailles, de la somme portée en l'autre part, le 22 mars 1792.

(8) Pieces trouvées dans le cabinet du roi, chez Laporte & ailleurs, état de dépenses depuis le mois d'octobre.

57°. A la présentation de la piece cotée cinquante - six (1), il a dit: je ne la reconnois pas du tout.

58°. A la présentation de la piece cotée cinquante sept (2), il a dit: je ne la reconnois pas davantage que la precédente.

59°. A la présentation d'une liasse cotée cinquante-huit (3), contenant plusieurs lambeaux d'affiches, il a dit: je ne les connois pas.

60°. A la présentation de la piece cotée cinquante neuf (4), il a dit: je n'en ai pas connoissance.

61°. A la présentation de la piece cotée soixante (5), il a dit: je n'en ai pas connoissance.

62°. A la présentation de la piece cotée soixante-un (6), il a dit: je n'en ai pas plus connoissance que des pieces précédentes.

63°. A la présentation de la piece cotée soixante-deux (7), il a dit: je n'en ai pas connoissance.

64°. A la présentation de la piece cotée soixante-trois (8), il a dit: je n'en ai pas connoissance.

65°. A la présentation de la piece cotée soixante-quatre (9), il a dit, elle n'est pas de mon écriture, & je n'en ài pas connoissance.

66°. A la présentation de la piece cotée soixante-cinq (10), il à dit: je n'en ai pas connoissance.

67°. A la présentation de la piece cotée soixante-six (11), il a dit: je n'en ai pas connoissance.

68°. A la présentation de la piece cotée soixante-sept (12), il a dit: je n'en ai point connoissance.

69°. A la présentation de la piece cotée soixante-huit (13), il a dit: je ne m'en rappelle pas.

---

(1) . . . Mémoire d'impressions.
(2) . . . Réflexions sur les faux assignats, en affiches.
(3) . . Mémoire d'impressions.
(4) Etat des recettes & dépenses, à compter du 25 novembre, jusques y compris le 15 janvier.
(5) . . . Mémoires d'impressions, 1792.
(6) . . . Mémoire d'impressions depuis la fin de janvier & février, jusqu'au 12 mars 1792.
(7) . . . Mémoire des impressions, avril 1792.
(8) . . . Bordereau de dépenses d'impressions.
(9) . . . Bordereau de dépenses d'impressions.
(10) . . . Reçu de l'imprimeur.
(11) . . . Lettre trouvée dans le secrétaire du sieur Ponteau, premier commis de la poste.
(12) Note remise au roi par le nommé de Poix.
(13) . . . Lettre adressée à Montmorin par Gillet.

70°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-neuf (1), il a dit: je n'en ai pas connoiſſance.

71°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-dix (2), il a dit: je la reconnois pour être de mon écriture, & il l'a paraphée.

72°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-onze (3), il a dit: je la reconnois pour être de mon écriture, & il l'a paraphée.

73°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-douze (4), il a dit: je ne la reconnois pas, ni les faits qui y ſont contenus.

74°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-treize (5), il a dit: je ne connois pas cette déclaration.

75°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-quatorze (6) il a dit: je ne la connois pas, ni le fait qui y eſt contenu.

76°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-quinze (7), il a dit: je ne me la rappelle pas dans le moment.

77°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-ſeize (8), il a dit: je ne la connois pas.

78°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-dix-ſept (9), il a dit: je ne me la rapelle pas.

79°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-dix-huit (10), il a dit: je reconnois l'apoſtille de ma main; je ne me rapelle pas actuellement le contenu de la lettre.

80°. A la préſentation de la piece cotée ſoixante-dix-neuf (11), il a dit: je reconnois ma ſignature, & il l'a paraphée.

---

(1) . . . Autorisation donnée par le roi à Septeuil, de placer ses fonds libres, sans garantie.

(2) . . . Cinq acquits, signés Louis, donnés à Septeuil.

(3) . . . Déclaration à la police, de la formation d'une troupe de royalistes, souscrite de cinq signatures.

(4) Déclaration à la police constatant des dépôts d'armes aux Tuileries.

(5) Déclaration de la présence de Bouillé chez le roi, dans le mois de juin 1792.

(6) . . . Lettre de Philippe de Noailles de Poix, au ci-devant roi, laquelle annonce un mémoire ampliatif des dépenses des gardes-du-corps.

(7) . . . Lettre jointe à la précédente, datée de Coblentz, le 7 octobre 1791.

(8) . . . Note de Poix, trouvée dans le secrétaire du ci-devant roi, commençant par ces mots: j'ai l'honneur de soumettre, &c.

(9) . . . Lettre du Maréchal de Broglie au roi, datée du 30 novembre 1790; apostillée de la main de Louis Capet.

(10) . . . Déclaration passée par le roi le 26 juin 1791, aux commisssaires de l'assemblée nationale sur sa fuite à Varennes.

(11) . . . Déclaration de la reine aux commissaires de l'assemblée constituante, le 27 juin 1791, relative à la fuite à Varennes.

81°. A la préfentation de la piece cotée quatre-vingt (1), il a dit : je reconnois la fignature, & il l'a paraphée.

82°. A la préfentation de la piece cotée quatre vingt-un (2), il a dit : je n'en ai pas connoissance.

83°. A la préfentation de la piece cotée quatre vingt-deux (3), il a dit : je n'en ai pas connoiffance.

84°. A la préfentation de la piece cotée quatre vingt-trois (4), il a dit : je n'en ai pas plus de connoissance que de l'article précédent.

85°. A la préfentation de la piece cotée quatre-vingt-quatre (5), il a dit : je n'en ai pas connoiffance.

86°. A la préfentation de la piece cotée quatre-vingt-cinq (6), il a dit : je n'en ai pas connoiffance.

87° A la préfentation de la piece cotée quatre vingt-fix (7), il a dit : je n'en ai pas connoiffance, & ce n'eft pas mon écriture.

88°. A la préfentation de la piece cotée quatre-vingt-fept (8), il a dit : je n'enai pas connoiffance.

89°. A la préfentation de la piece cotée quatre-vingt-huit (9), il a dit : je n'ai pas connoiffance de ces déclarations.

90°. A la préfentation de la piece cotée quatre-vingt-neuf (10), il a dit : je ne connois pas cette déclaration.

91°. A la préfentation de la piece cotée quatre-vingt-dix, (11), il a dit : je ne la connois pas.

92°. A la préfentation de la liaffe cotée quatre-vingt-onze (12), il a dit : je n'en ai pas connoiffance.

93°. A la préfentation de la piece cotée quatre-vingt-douze (13), il a dit : je ne la connois pas.

---

(1) . . . Déclaration de Laporte, en date du 21 juin 1791, relative à la remise qui lui avoit été faite de la déclaration du ci-devant roi.

(2) . . . Mémoire d'impressions, trouvé chez Laporte, 1792.

(3) . . . Mémoire d'impressions, trouvé chez Laporte, 1792.

(4) . . . Mémoire d'impressions, 1791, trouvé chez Laporte.

(5) Note de recommandation à l'imprimeur, trouvé, chez Laporte.

(6) . . . Note de comptes relatifs à des impressions trouvées chez Laporte.

(7) . . . Mémoire d'impressions, trouvé chez Laporte.

(8) . . . Déclaration à la police de Paris, de dépôts d'armes & d'habits, aux Tuileries.

(9) Déclaration à la police, de dépôts d'armes & d'habits, aux Tuileries.

(10) . . . Déclaration à la police, d'approvisionnemens de guerre.

(11) . . . Liasse de deux pieces; savoir, une lettre, signée Manuel; l'autre, une déclaration de dispositions relatives à l'attaque de Paris.

(12) . . . Déclaration à la police, de dépôts d'uniformes, aux Tuileries.

(13) . . . Rapport à la police; rassemblement des anciens gardes-du-corps à Meudon.

94°. A la préſentation de la piece cotée quatre-vingt-treize (1), il a dit : je ne la connois pas.

95°. A la préſentation de la piece cotée quatre-vingt-quatorze (2), il a dit : je ne la connois pas.

96°. A la préſentation de la piece cotée quatre-vingt-quinze (3), il a dit : je n'en ai nulle connoiſſance.

97°. A la préſentation de la liaſſe cotée quatre-vingt-ſeize, contenant cinq pieces (4), il a dit : je ne connois pas les reçus ni la lettre.

98°. A la préſentation d'une liaſſe cotée quatre-vingt-dix-ſept, contenant ſept pieces (5), il a dit : il n'y a que trois de ces pieces signées de moi, que je reconnoiſſe ; mais j'obſerve que les signatures ſont barrées & il a paraphé les trois pieces où ſe trouve ſa ſignature.

99°. A la préſentation de la piece cotée quatre-vingt-dix-huit (6), il a dit : je la reconnois pour être de mon écriture, & il a paraphé la piece.

100°. A la préſentation de la piéce cotée quatre-vingt-dix-neuf, il a dit (7) : je la reconnois pour être de mon écriture, & il a paraphé la piece.

101°. A la préſentation de la piece cotée cent (8), il a dit : je n'en ai pas connoiſſance.

102°. A la préſentation de la piece cotée cent un (9), il a dit : je ne la connois pas.

103°. A la préſentation de la piece cotée cent deux (10), il a dit : je n'en ai pas connoiſſance, ni du fait qui y est contenu.

---

(1) . . . Déclaration à la police de dépôts d'armes.

(2) Lettre sans signature, datée du 27 avril, adressée à Ponteau, secrétaire de la liste civile, toute contre-révolutionnaire.

(3) Liasse contenant cinq pieces; savoir, une lettre de Campan, & quatre reçus.

(4) Liasse contenant sept pieces de mandats, reçus, & billets relatifs au nommé Durand.

(5) . . . Reçu, signé Louis, de la somme de cinq cent mille livres au profit de Duchâtelet, le 7 août 1792.

(6) Reçu, signé Louis, de la somme de cinq cent cinquante mille livres, des mains de Duchâtelet, le 9 août 1792.

(7) Déclaration à la police, de dépôt de munitions de guerre, le 9 juillet 1792.

(8) Déclaration à la police : préparatifs de guerre aux Tuileries, le 3 juillet 1792.

(9) Déclaration du citoyen Breslé Pertois qui annonce que Louis Capet avoit autorisé son frere cadet à faire des emprunts en son nom, & même à négocier avec les puissances étrangeres.

(10) . . . Bon, signé Louis, au profit de Dafieux, quittancé, daté du 12 juillet 1792.

104°. A la préfentation de la piece cotée cent trois (1), il a dit: la signature eft de mon écriture, & elle eft barrée; & il a paraphé la piece.

105°. A la préfentation de la piece cotée cent quatre (2), il a dit: même obfervation qu'à l'article précédent, & il a paraphé la piece.

106°. A la préfentation de la piece cotée cent cinq (3), il a dit: même obfervation, & il a paraphé la piece.

107°. A la préfentation de la piece cotée cent fix (4), il a dit: je n'en ai pas connoiffance, ni des faits qui y font contenus.

108°. A la préfentation de la piece cotée cent fept (5), il a dit: je n'en ai pas connoiffance.

Les copies collationnées des pieces dont les originaux viennent d'être communiqués audit Louis Capet, en préfence de fon confeil ci-deffus nommé, ainfi que l'expédition de l'inventaire où elles font énoncées, ont été remifes audit Louis Capet qui les a cotées & paraphées, en employant pour paraphe une *L* majufcule, comme il l'a fait aux copies & expéditions précédemment remifes. Les mêmes copies ont été paraphées par lefdits Borie & Valazé, membres de la commiffion, ainfi que ladite expédition.

L'acte de la remife qui en a été faite, a été infcrit à l'inftant au bas de l'original dudit inventaire, & figné tant dudit Louis Capet & de fon confeil, que de nous.

Enfuite nous avons clos le préfent procès-verbal à minuit du même jour, après en avoir donné lecture audit Louis Capet, & à fon confeil, en préfence de François Dumoutier & de René-Charles Monereau, officiers municipaux, qui ont affifté à toutes nos opérations, de Louis-Touffaints Leduc, de Robert-Jean-Jacques Arthur & de Scipion Duroure, également officiers municipaux qui ont pareillement affifté aux mêmes opérations en fe fuccédant pour raifon de leur fervice.

Ledit Capet nous a requis, *sous toutes réserves de droit,* de lui donner expédition du préfent procès-verbal.

Nous avons enfuite renfermé les pieces originales & les deux inventaires dans un carton dont nous fommes reftés dépofitaires, & avons figné le préfent procès-verbal, ainfi que ledit Louis Capet, ledit Tron-

---

(1) . . . Bon, signé Louis, au profit de Dafieux, du 22 juillet 1792, quittancé.

(2) . . . Bon, signé Louis, au profit de Dafieux, du 3 août 1792, quittancé.

(3) Procès-verbal de la déclaration de la citoyenne Marie-Louise Hubert, sur la journée du 10 août.

(4) . . . Lettre de Laporte sans signature, datée du mardi quinze, relative à la liquidation des charges de la maison du ci-devant roi.

chet, son conseil, & ledit Gauthier, secrétaire de la Commission, qui ont paraphé avec nous chaque page & chaque renvoi, à l'exception dudit Tronchet.

Signé, Louis, Tronchet,

Poullain-Grandprey, Charles Cochon, Borie, Dufriche-Valazé, Gauthier.

N. B. *Le deuxieme inventaire n'a point été imprimé, parce qu'il se trouve rappellé dans les notes jointes au présent procès-verbal, au bas de l'original du même inventaire, est inséré l'acte de la tradition faite à Louis Capet des pieces qui y sont rappellées.*

Procès-Verbal des opérations faites au Temple, le 20 Décembre 1792, l'an premier de la République.

Le vingt décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, en exécution du décret du dix-sept de ce mois, dont expédition a été remise aujourd'hui à trois heures après midi à la Commission des vingt-un; Nous, Joseph-Clément Poullain Grandprey, Jean Borie, Charles Eléonore Dufriche Valazé, & Charles Cochon, tous quatre députés à la Convention nationale, commissaires nommés aujourd'hui par la Commission des vingt-un, sommes sortis du lieu des séances de la même Commission à quatre heures après midi aujourd'hui, pour nous transporter au Temple, où nous sommes arrivés à quatre heures & demie, accompagnés de Jean-Antoine Cousin, l'un des commis du bureau des procès-verbaux de la Convention nationale, que nous avons nommé pour secrétaire, de Nicolas-Joseph Courvol, l'un des huissiers de la Convention nationale, & de Jean Cormand d'Avignon, Brigadier des Grenadiers de la Gendarmerie nationale, commandant le détachement dont nous nous sommes fait escorter.

Les citoyens François-Etienne Garrin & Jean-Baptiste Emanuel le Gendre, officiers municipaux, étant venus à notre rencontre à la porte d'entrée de la cour du Temple, munis de leur écharpe, nous leur avons donné communication de nos pouvoirs, & les ayant fait vérifier à la salle du conseil de la commune, où ils nous ont introduits, nous sommes montés, accompagnés des mêmes officiers municipaux, à l'appartement occupé par Louis Capet, que nous y avons trouvé accompagné de deux officiers municipaux, en présence desquels nous avons fait part audit Capet de l'objet de notre démarche, & auquel nous avons remis copie collationnée du procès-verbal dressé par nous, le quinze

de ce mois, aquelle copie a été cotée & paraphée à l'inſtant, tant par ledit Louis Capet que par leſdits Borie & Cochon.

Enſuite nous avons remis ſous les yeux cudit Louis Capet un bon au bénéfice du nommé Duruey pour d'Hamilton, du ſept Juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, à la préſentation de laquelle piece Louis Capet a dit : je ne me la rappelle pas ; le bon reſſemble à mon écriture, & il a paraphé la piece.

Nous avons également communiqué à Louis Capet les originaux contenus dans une liaſſe, faiſant la troiſième cote de l'inventaire, & toutes relatives à un brevet de lieutenant, donné au nom du ci-devant Roi par les ci-devant princes français, le vingt ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, à la préſentation deſquelles pieces ledit Louis Capet a dit : je n'ai aucune connoiſſance de ces pieces-là : les deux ſignatures au bas du brevet ſont reſſemblantes, mais je n'aſſurerois qu'elles fuſſent vraies.

Nous avons enfin mis ſous les yeux dudit Louis Capet une liaſſe contenant trente-ſix pieces, qui conſiſtent en des lettres, copies de lettres & factures relatives au commerce des bleds, ſucres & cafés, fait au nom de Septeuil, après l'examen deſquelles pieces Louis Capet a dit : qu'il n'en a pas la moindre connoiſſance, & qu'il n'a jamais donné d'ordre pour aucun commerce.

Les copies collationnées des originaux mentionnés en ce procès-verbal ont été remiſes à Louis Capet, ainſi que celle de l'inventaire des mêmes pieces, après que toutes ces copies ont été cotées & paraphées, tant par lui que par leſdits Borie & Cochon.

En ſuite de quoi nous avons clos le préſent procès-verbal à cinq heures & demie après midi, après en avoir fait donner lecture audit Louis Capet, en préſence deſdits Garin & le Gendre, officiers municipaux, & d'Ambroiſe-Jean-Baptiſte-Pierre-Ignace Gatrez, également officier municipal, qui ont aſſiſté à toute notre opération, & avons ſigné le préſent procès-verbal, ainſi que ledit Louis Capet & ledit Couſin, ſecrétaire de la Commiſſion, après avoir fait renfermer dans un carton les originaux des pieces dont nous ſommes reſtés dépoſitaires.

Signé, Louis, Dufriche-Valazé, Borie, Charles Cochon, Poullain-Grandprey, Couſin.

A l'inſtant, & ſans déſemparer, il a été remis audit Louis Capet copie collationnée par nous commiſſaires ſuſdits, du préſent procès-verbal, de laquelle remiſe il a donné ſa reconnoiſſance, en ſignant avec nous les préſentes.

Signé, Louis; Dufriche-Valazé, Charles Cochon, Borie, Poullain-Grandprey.

TROISIEME INVENTAIRE.

Des pieces recueillies par la commission des vingt-un, concernant le jugement de Louis Capet, cotées & paraphées par les Citoyens Borie & Dufriche-Valazé.

Art. I.er Procès-verbal de la séance des commissaires envoyés au Temple le 15 de ce mois, coté 1, contenant seize pages d'écriture.

II. Mandats au bénéfice de Duruey pour d'Hamilton, en date du 7 Juillet 1792.

III. Liasse de trois pieces, concernant le brevet de lieutenant accordé, au nom du Roi, au nommé Etienne-François Raimond-Cailhé de Gesne, signé Louis Stanislas-Xavier & Charles-Philippe, datée du 11 Septembre 1792.

IV. Liasse de trente-six pieces, contenant des lettres, copies de lettres & factures relatives au commerce des bleds, sucres & cafés, fait au nom de Septeuil.

Le présent inventaire, contenant quatre articles, a été clos ce jourd'hui vingt décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, par Dufriche-Valazé & Borie.

Signé, Dufriche-Valazé, Borie.

A ANGERS, de l'Imprimerie Nationale, chez MAMÉ, Imprimeur du Département de MAINE & LOIRE.